EN 721

M. [illegible] Rapporteur

280547

Fr. 238.081
Fr. 270.100

Demande d'AVIS -

Objet : Sanction de l'obligation de fréquentation Scolaire par la Suppression des Allocations Familiales - Légalité au regard de la sanction prévue par le code des Instructions de la L. du 28-3-1882 modifiée - Dans la négative champ d'application de l'article 5 de l'Ordonnance du 6 Janvier 1959

Section : Avis.
9 août 1960

Renvoi - 11 Août 1960 -

Recours contentieux N° 64 016 -
(Mme DORDOUX - 3e Sous Section)

CONSEIL D'ETAT
-:-:-:-:-
Section de l'Intérieur
-:-:-:-:-
M. LERCY-JAY,
Rapporteur.
-:-:-:-:-
N° 280-547

Séance du 9 Août 1960

722

A V I S

-:-:-

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat saisie par le Ministre de l'Education Nationale d'une demande d'avis sur les 2 questions de savoir 1°) si, en cas de manquement injustifié à l'obligation de fréquentation scolaire, les autorités académiques sont fondées à requérir la suppression des allocations familiales en vertu de la loi du 28 mars 1882 modifiée par la loi du 22 mai 1946 (article 7, troisième alinéa), du règlement d'administration Publique n° 2880 du 10 décembre 1946 (article 20) et de la circulaire interministérielle n° 9055 du 22 avril 1949;

2°) dans la négative, si l'article 5 de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 ne concerne que les enfants visés à son article 1er ou si son champ d'application s'étend à tous les enfants actuellement assujettis à l'obligation scolaire;

Vu la loi du 28 mars 1882 qui rend l'enseignement primaire obligatoire, ensemble la loi du 22 mai 1946 modifiant les lois du 28 mars 1882 et du 11 avril 1936 quant aux sanctions de l'obligation scolaire;

Vu la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, ensemble le décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour son application ;

~~Vu la circulaire n° 9055 du 22 avril 1949 relative au contrôle de l'assiduité aux cours scolaires et postscolaires des enfants bénéficiaires de prestations familiales;~~

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1959 prorogeant la scolarité obligatoire ;

Sur la première question :

Considérant qu'il résulte de la décision prise par le Conseil d'Etat statuant au Contentieux le 10 décembre 1958, d'une part qu'une disposition législative était nécessaire pour instituer comme sanction de l'obligation d'assiduité scolaire, la suppression des allocations familiales, d'autre part

..../....

723

qu'aucune disposition de la loi du 22 août 1946 ni d'aucun autre texte législatif n'avait, à cette époque, institué cette sanction; que, par suite, les autorités académiques ne sont pas fondées à requérir, ~~en vertu des textes alors en vigueur,~~ la suppression des allocations familiales en cas de manquements injustifiés à l'obligation d'assiduité scolaire;

Sur la deuxième question :

Considérant que l'article 1er de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire rend obligatoire jusqu'à 16 ans révolus "pour les enfants...qui atteindront l'age de 6 ans à partir du 1er janvier 1959" l'instruction définie en son article 2; qu'il suit de là que les dispositions de l'article 5 de la même ordonnance relatives aux sanctions des manquements à l'obligation scolaire ainsi édictée ~~ne sont~~ applicables qu'aux enfants soumis à ladite obligation;

E S T D' A V I S:

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Président

[redacted]

Le Rapporteur :

[redacted]